

Doctrines

Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention, par M.-A. Beernaert 833

La quatrième directive européenne anti-blanchiment : le cadre général, par A. Lecocq, S. Scarna, N. Colin et M. Fernandez-Bertier 837

Jurisprudence

■ Principes généraux du droit - « *Fraus omnia corrumpit* » - Notion - Responsabilité hors contrat - Obligation de réparer - Victime coresponsable - Imprudence ou négligence - Prévenu - Infraction intentionnelle - Commettant du prévenu préposé - Article 1384, alinéa 3, du Code civil - Civilement responsable - Présomption irréfragable de responsabilité - Conséquence
Cass., 2^e ch., 30 septembre 2015, observations de A. Lenaerts 844

■ Barreau - Responsabilité de l'avocat - Avocat ayant laissé s'écouler le délai de prescription de l'action - Indemnisation - Perte d'une chance
Liège, 3^e ch., 3 juin 2015 847

■ Police d'assurance - Objet du contrat - Conditions générales *versus* conditions particulières - Primauté des conditions particulières
Liège, 3^e ch., 29 avril 2015 848

Chronique

Quelques réflexions concernant le projet de Pot-pourri II - Il y a ... ans - Enquêtes et reportages - Coups de règle - Échos.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hébergement, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

<http://jt.larcier.be>
5 décembre 2015 - 134^e année
40 - N° 6626
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention

Qu'il est difficile d'écrire après le 13 novembre 2015. Qu'il est compliqué de trouver les mots justes, de proposer des explications pertinentes, de tracer des pistes de réponse face à la barbarie de ces jeunes fanatiques qui sont pourtant nos frères d'humanité. Finalisé il y a quelques semaines déjà, le texte qui suit est en réalité une analyse de quelques-unes des mesures adoptées l'été dernier en réaction aux tueries de *Charlie Hebdo* et aux opérations déjouées de Verviers. C'était avant le Bataclan, la menace de niveau 4 et la fermeture des écoles bruxelloises. Rétrospectivement, presque le temps de l'insouciance...

En réponse aux attentats de Paris et à l'opération anti-terroriste menée quelques jours plus tard à Verviers, le gouvernement avait annoncé, à la mi-janvier 2015, l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à renforcer l'arsenal de lutte contre le terrorisme. Plusieurs d'entre elles ont été récemment mises en œuvre au travers de trois lois respectivement datées du 20 juillet 2015, pour l'une, et du 10 août 2015, pour les deux autres¹.

La première insère dans le Code pénal une nouvelle infraction relative au déplacement à l'étranger à des fins terroristes (1), étend la liste des infractions visées à l'article 90ter du Code d'instruction criminelle (2) et élargit les possibilités de déchéance de la nationalité belge (3), tandis que les deux autres instaurent une procédure de refus, retrait ou invalidation de la carte d'identité belge (4) et apportent plusieurs modifications au Code consulaire en matière de refus, retrait ou invalidation de passeports ou titres de voyage belges (5).

1 Insertion dans le Code pénal d'une nouvelle infraction relative au déplacement à l'étranger à des fins terroristes

Les infractions terroristes font l'objet d'un titre spécifique (1^{er}ter) du livre II du Code pénal belge depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2003². La liste des infractions qui y sont visées a entre-temps été étendue avec l'insertion, en 2013, de quatre nouveaux articles visant respectivement l'incitation publique au terrorisme, le recrutement à des fins terroristes ou encore le fait de dispenser ou de suivre une formation à des fins terroristes³.

Dans une même logique consistant à intervenir toujours plus en amont de la perpétration d'attentats terroristes, en vue de prévenir ceux-ci, le législateur y ajoute désormais un nouvel

(1) Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme (M.B., 5 août 2015), loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (M.B., 28 août 2015) et loi du 10 août 2015 portant modification du Code consulaire (M.B., 24 août 2015).

(2) Sur cette loi, voy. notamment M.-A. BEERNAERT, « La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union européenne », *J.T.*, 2004, pp. 585-590 ; D. FLORE, « La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : genèse, principes et conséquences » in *Questions d'actualité de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 207-225 ; V. HAMELW, « Strafbearstelling van terroristische misdrijven : van Europees Kaderbesluit tot het Belgische Strafwetboek », *T. Strafr.*, 2005, pp. 2-12.

(3) Articles 140bis à 140quinquies insérés par la loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre 1^{er}ter du Code pénal (M.B., 4 mars 2013). Par arrêt n° 9/2105 du 28 janvier 2015, la Cour constitutionnelle a rejeté plusieurs recours en annulation partielle introduits contre cette loi.

Le droit des jeux publicitaires

Laurent de Brouwer

LE DROIT DES JEUX PUBLICITAIRES

Laurent de Brouwer

Cet ouvrage propose une synthèse inédite, complète et pratique des règles légales qui gouvernent les opérations publicitaires faisant appel au jeu et au hasard. Il s'adresse tant aux organisateurs de jeux qu'aux joueurs eux-mêmes.

> Collection : Droit actuel
188 p. • 50,00 € • Édition 2015

strada lex

Ouvrage disponible en version électronique sur www.stradalex.com

larcier www.larcier.com

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Fond Jean Pâques, 4 b - 1348 Louvain-la-Neuve - Belgique
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

article 140sexies rendant punissable toute personne qui quitte ou entre sur le territoire national en vue de commettre une infraction terroriste⁴ en Belgique ou à l'étranger.

Ce faisant, le législateur belge s'est conformé à la résolution 2178(2014) du Conseil de sécurité des Nations unies qui invitait effectivement les États à incriminer le voyage à des fins terroristes⁵.

L'infraction est toutefois particulièrement délicate puisque le comportement matériel visé est on ne peut plus anodin (voyager, se déplacer d'un pays à un autre⁶) et que c'est uniquement l'intention de l'auteur au moment du départ qui permettra de déterminer si l'action posée est illégale⁷. Cela ne manquera pas de soulever d'importants problèmes de preuve, d'autant plus que le comportement sera punissable « indépendamment de la réalisation ou non de l'infraction terroriste », le but de l'incrimination étant précisément de prévenir la réalisation du dommage⁸. Comme l'a souligné le Conseil d'État, il ne saurait être question de se contenter en la matière « de simples présomptions ayant trait à des stéréotypes (concernant l'origine, les convictions, ou le passé [judiciaire] de la personne) ou à la destination du voyage »⁹.

2 Extension de la liste des infractions visées à l'article 90ter du Code d'instruction criminelle

Plusieurs catégories d'infractions terroristes (à savoir l'infraction terroriste *sensu stricto*, les infractions relatives à un groupe terroriste et l'aide à une infraction terroriste, respectivement visées aux articles 137, 140 et 141 du Code pénal) figuraient déjà dans la liste de l'article 90ter, § 2, du Code d'instruction criminelle. Le législateur a toutefois jugé utile d'y ajouter désormais les infractions terroristes introduites aux articles 140bis à 140quinquies du Code pénal par la loi du 18 février 2013 (provocation publique à commettre une infraction terroriste, recrutement pour le terrorisme et entraînement pour le terrorisme), et la toute nouvelle infraction de déplacement à des fins terroristes insérée à l'article 140sexies du même Code. Pour traduire cet élargissement, l'article 90ter, § 2, 1^{er}ter, renvoie désormais de manière générique à tout le titre 1^{er}ter du livre II du Code pénal.

La justification donnée à l'élargissement est plutôt sommaire. L'exposé des motifs du projet de loi se contente d'indiquer que la gravité des infractions de nature terroriste justifie le recours aux mesures de surveillance des (télé)communication privées¹⁰.

C'est peut-être perdre de vue que, même si l'article 90ter énumère les infractions pour lesquelles une mesure de surveillance de (télé)communications privées peut être ordonnée, cet article sert également à déterminer le champ d'application de plusieurs autres mesures visées

par le Code d'instruction criminelle qui renvoient toutes à la même liste, à savoir : les enquêtes proactives (article 28bis, § 2), le blocage provisoire des comptes bancaires (article 46quater, § 2, b), le contrôle visuel discret (articles 46quinquies, § 1^{er}, et 89ter, § 1^{er}), les infiltrations (article 47octies, § 1^{er}), les observations à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans un domicile (article 56bis, alinéa 2), le recueil du témoignage anonyme complet (article 86bis, § 2), le repérage téléphonique ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications, opérés par le procureur du Roi en cas de flagrant délit (article 88bis, § 1^{er}, alinéa 5) et l'octroi de mesures de protection spéciales à un témoin menacé (article 104, § 2). Rien n'est dit de la nécessité d'étendre à toutes les infractions terroristes l'ensemble de ces mesures. Mais c'est malheureusement un écueil propre à la technique consistant à légiférer par référence : lorsqu'une même liste d'infractions se retrouve mise au service de plusieurs *ratio legis*, les modifications qui y sont ensuite apportées ne sont pas nécessairement pertinentes pour chacune d'entre elles¹¹...

3 Élargissement des possibilités de déchéance de la nationalité belge

L'article 23/1 du Code de la nationalité belge (C.N.B.) permettait déjà de déchoir de leur nationalité — pour autant que cela n'ait pas pour effet de les rendre apatrides¹² — certains Belges condamnés à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement ferme du chef d'infractions déterminées, commises dans les années ayant suivi l'obtention de la nationalité belge.

Concrètement, cette possibilité était jusqu'ici prévue en cas de condamnation :

1^o soit pour une infraction faisant partie d'une liste limitative (dans laquelle on retrouvait les infractions terroristes visées aux articles 137 à 140 du Code pénal) « pour autant que les faits leur reprochés aient été commis dans les dix ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge » ;

2^o soit pour une infraction « dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge », pour autant qu'elle ait été commise dans les cinq ans qui ont suivi l'obtention de cette nationalité¹³.

La loi du 20 juillet 2015 retire désormais les infractions terroristes de la liste des infractions visées par l'article 23/1 pour leur consacrer un nouvel article spécifique, l'article 23/2.

Celui-ci prévoit une même possibilité¹⁴ pour le juge pénal de prononcer la déchéance de nationalité lorsqu'il condamne à une peine d'au

(4) Avec une exclusive, toutefois : le déplacement n'est pas punissable s'il vise à la commettre l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6^o, du Code pénal, soit la « simple » menace de commettre une infraction terroriste.

(5) Aux termes du point 6 de cette résolution adoptée le 24 septembre 2014, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient « veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer » notamment (a) « leurs nationaux qui se rendent ou tentent de se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, et d'autres personnes qui quittent ou tentent de quitter leur territoire pour se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ».

(6) À ce titre, la nouvelle infraction constitue une ingérence dans le droit

à la libre circulation des personnes, tel que garanti notamment par l'article 2 du quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Sur la compatibilité avec cette disposition — qui suppose que l'ingérence satisfasse tout à la fois à une exigence de légalité (être « prévue par la loi »), de finalité (poursuivre un des buts limitativement énoncés) et de proportionnalité (ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire par rapport à ce but) — on renverra à l'avis du Conseil d'État n° 57.127/AG du 24 mars 2015 (Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1198/1, pp. 19-21).

(7) Dans le même sens, voy. l'exposé des motifs du projet de loi (Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1198/1, p. 5) ou la remarque du Conseil d'État qui fit valoir que l'infraction nouvelle, même si elle « ne porte pas sur une simple intention ou idée », se situe néanmoins « à la frontière du matériel et de l'intentionnel en ce qu'un acte banal comme celui de voyager ou de se déplacer est incriminé s'il est accom-

pli dans une certaine intention » (avis du Conseil d'État n° 57.127/AG du 24 mars 2015, *ibidem*, p. 17).

(8) Exposé des motifs du projet de loi, *ibidem*, p. 6.

(9) Avis du Conseil d'État n° 57.127/AG du 24 mars 2015, *ibidem*, p. 17.

(10) Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1198/1, p. 7.

(11) Sur cette question, voy. aussi B. RENARD, « Au croisement de la recherche proactive et des écoutes téléphoniques : construction et danger du mutualisme légistique », *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, pp. 321-359.

(12) Avec une exception à l'exception, puisque même si elle doit générer une situation d'apatridie, la déchéance reste possible si la nationalité a été acquise « à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent ». « Dans ce cas, même si l'intéressé n'a pas réussi à recouvrer sa nationalité d'origine, la déchéance de nationalité ne sera prononcée qu'à l'expiration d'un délai raisonnable accordé par le juge à l'intéressé afin de lui permettre d'essayer de recouvrer sa nationalité

d'origine » (article 23/1, § 2, C.N.B.). (13) Sur l'article 23/1 C.N.B., voy. notamment, B. RENAULT, « Le Code de la nationalité, version 2013 », *Rev. dr. Étr.*, 2012, pp. 565-566, D. DE JONGHE et M. DOUTREPOINT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013 - De "Sois Belge et intègre-toi" à "Intègre-toi et sois Belge" (troisième partie) », *J.T.*, 2013, pp. 355-356 et P. WAUTELET, « La nationalité belge en 2014 - L'équilibre enfin trouvé ? », in *Droit de l'immigration et droit de la nationalité : fondamentaux et actualités*, C.U.P., vol. 51, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 337-341.

(14) Il ne s'agit en effet jamais d'un automatisme ou d'une obligation. Comme souligné tant dans l'exposé des motifs que dans l'avis du Conseil d'État, le juge pénal devra en effet avoir égard « aux conséquences possibles de cette déchéance dans le cas concret, en tenant compte des droits et libertés fondamentaux garantis notamment par la Convention européenne des droits de l'homme » (Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1198/1, pp. 8 et 24).



moins cinq ans d'emprisonnement ferme, mais avec une double nouveauté : sont dorénavant visées comme permettant une telle déchéance toutes les infractions du titre 1^{er} du livre II du Code pénal (y compris donc la provocation publique à commettre une infraction terroriste, le recrutement pour le terrorisme, l'entraînement pour le terrorisme et la toute nouvelle infraction de déplacement à des fins terroristes) et, par ailleurs, la limite temporelle ne joue plus (en d'autres termes, la déchéance devient possible même si l'infraction terroriste a été commise plus de dix ans après l'obtention de la nationalité belge)¹⁵.

Notons toutefois que, comme pour la déchéance déjà organisée par l'article 23/1, la mesure n'est pas susceptible de concerner n'importe quel Belge. Une distinction est en effet établie en fonction de la manière dont la nationalité belge a été obtenue, la déchéance étant exclue tant pour les Belges qui tiennent leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance, que pour ceux qui se sont vu attribuer la nationalité belge en vertu de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, du Code de la nationalité belge (enfants nés en Belgique de parents étrangers dont l'un au moins est également né en Belgique et y a eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance, ou enfants nés en Belgique et adoptés par un étranger né lui-même en Belgique et satisfaisant à la même condition de résidence).

La distinction ainsi établie entre plusieurs catégories de Belges interpelle¹⁶ et pourrait même sembler discriminatoire. Sans préjuger de ce que serait la réponse de la Cour constitutionnelle si elle devait être interrogée à ce sujet, des enseignements paraissent néanmoins pouvoir être tirés d'un précédent arrêt qu'elle a rendu sur question préjudicielle en 2009.

La différence de traitement à propos de laquelle elle dut se positionner à l'époque procédait de l'article 23 du Code de la nationalité belge qui permet de prononcer une déchéance de nationalité en cas de « manquement grave aux devoirs de citoyen belge », tout en faisant également une distinction selon le mode d'établissement de la nationalité. La mesure est en effet exclue à l'égard de ceux qui tiennent leur nationalité belge d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance ou qui se la sont vu attribuer en vertu de l'article 11 du Code de la nationalité belge, mais non à l'égard de ceux qui, comme le prévenu dans l'affaire au principal, auraient acquis la nationalité en application de l'article 12bis, § 1^{er}, 1^o, du même Code (étrangers nés en Belgique, y ayant eu leur résidence principale depuis leur naissance et pouvant obtenir la nationalité belge par déclaration faite après leur majorité).

Pour autant, la Cour n'y vit pas de violation des articles 10 et 11 de la Constitution. À son estime, il existe en effet « des différences objectives entre la situation des Belges qui sont exclus de la possibilité de les déchoir de la nationalité et la situation de ceux qui, ayant acquis la nationalité en application de l'article 12bis, § 1^{er}, 1^o, du Code, peuvent subir cette déchéance. Les premiers se sont vu attribuer la nationalité belge automatiquement durant leur minorité, par les seules circonstances de leur naissance et par l'effet que la loi attache à celles-ci, sans qu'une demande n'ait dû être faite en vue de l'attribution de la nationalité, ni par leurs parents, ni par eux-mêmes. En revanche, les seconds n'ont acquis la nationalité belge qu'après l'âge de 18 ans, ils ont dû faire une demande à cette fin, et la nationalité ne leur a été octroyée qu'à l'issue d'une procédure comprenant une enquête portant sur l'existence éventuelle de faits personnels graves à leur charge, diligen-

tée par le procureur du Roi ». Et d'après la Cour, ces différences « justifient que la possibilité de déchéance soit exclue uniquement pour les Belges visés par la disposition en cause, à qui la nationalité belge a été automatiquement attribuée en raison des liens particulièrement forts qui les unissent à la communauté nationale et puisse par contre être appliquée aux Belges qui ont acquis la nationalité après 18 ans et qui ne peuvent justifier de liens aussi étroits et anciens avec la Belgique »¹⁷.

4 Refus, retrait ou invalidation temporaires de la carte d'identité belge

Une première loi du 10 août 2015 modifie l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, en y insérant un nouveau paragraphe 10.

Cette disposition — qui entrera en vigueur à une date fixée par arrêté royal délibéré en conseil des ministres — habilite le ministre de l'Intérieur à refuser de délivrer une carte d'identité (ou à décider du retrait ou de l'invalidation¹⁸ d'une telle carte) s'il existe des « indices fondés et très sérieux » qu'une personne souhaite commettre des infractions terroristes à l'étranger ou se rendre sur un territoire où des groupes terroristes sont actifs dans des conditions telles qu'elle peut présenter une menace sérieuse d'infraction terroriste à son retour en Belgique. La décision ne pourra être prise que sur la base d'un avis motivé de l'O.C.A.M. (Organe de coordination pour l'analyse de la menace) qui se sera préalablement concerté avec le parquet¹⁹.

L'objectif poursuivi est évidemment d'empêcher/de compliquer le voyage envisagé²⁰, la carte d'identité étant suffisante pour se rendre — sans avoir besoin de passeport — dans certains pays étrangers (Turquie, notamment). La mesure est par ailleurs susceptible de s'appliquer aussi bien à des mineurs que des majeurs, puisque les premiers doivent également être en possession d'une carte d'identité (à partir de douze ans).

Exactement comme pour la nouvelle infraction terroriste visée par l'article 140sexies du Code pénal, il risque toutefois d'être particulièrement malaisé de faire la distinction entre ceux qui souhaitent voyager en vertu de leur droit à la liberté de circulation et ceux dont le voyage est lié à un possible projet terroriste : les signes de radicalisation précédant un départ ne sont pas nécessairement faciles à repérer, et il y a une irréductible part d'imprévisibilité dans tous comportements humains. Les indices « fondés et très sérieux » retenus pour étayer l'hypothèse d'une menace terroriste sous-jacente ne pourront en tous cas pas être simplement déduits de la destination du voyage envisagé, ni d'un profilage basé sur des stéréotypes²¹.

Aux termes du nouvel article 6, § 10, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1991, la durée de validité de la mesure de refus, retrait ou invalidation de la carte d'identité ne pourra pas être supérieure à trois mois, renouvelable une seule fois sur la base d'une nouvelle évaluation du comportement individuel de l'intéressé²². Le ministre pourra en outre retirer sa décision à tout moment si de nouveaux éléments sont mis en évidence, et il devra en toute hypothèse la confirmer ou la revoir après un premier délai de vingt-cinq jours, endéans lequel l'intéressé recevra la possibilité de lui adresser des remarques écrites²³.

(15) L'exposé des motifs justifie cette sévérité accrue par le fait que le terrorisme « peut être interprété comme une forme de rejet du pays, de ses institutions et de ses valeurs » (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1198/1, p. 8).

(16) Pour une critique en la matière, voy. notamment P. WAUTELET, « Priver les djihadistes de leur nationalité belge : les garde-fous à respecter », *J.T.*, 2015, pp. 183-184.

(17) C. const., arrêt n° 85/2009 du 14 mai 2009, considérants B.5 et B.8.

(18) Envisagée dans les cas où le retrait physique de la carte d'identité n'est pas possible, l'invalidation consiste à empêcher l'usage de la

carte via un signalement dans les bases de données officielles (exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1170/1, p. 6).

(19) Le but de cette concertation est d'éviter que l'éventuelle décision prise par le ministre ne compromette l'exercice d'une enquête en cours. En commission de l'Intérieur, le ministre a évoqué, à cet égard, « la situation d'une personne faisant l'objet d'une observation policière dont la finalité est de dévoiler l'existence d'un réseau beaucoup plus vaste. En cas de décision de retrait de la carte d'identité, l'intéressé pourrait se sentir menacé et décider d'adopter une attitude beaucoup plus prudente, ce qui

pourrait compliquer l'enquête menée par le parquet » (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1170/5, p. 6). Notons toutefois que, même en présence d'un tel risque signalé par le parquet, l'O.C.A.M. pourra malgré tout suggérer au ministre de procéder au retrait de la carte d'identité, la prise de position du parquet devant simplement figurer dans son avis.

(20) Sur la compatibilité de la mesure avec le droit à la libre circulation des personnes, tel que garanti notamment par l'article 2 du quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ou par la directive 2004/38/CE, voy.

l'avis du Conseil d'État n° 57.196/VR du 31 mars 2015, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1170/1, pp. 14-41.

(21) *Ibidem*, p. 34.

(22) En commission de l'Intérieur, le ministre a toutefois fait valoir que si au terme de la durée maximale de la procédure, fixée à six mois, de nouveaux faits étaient mis au jour, il devrait être possible de « lancer une nouvelle procédure en repartant de zéro » (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1170/5, p. 6).

(23) Le déroulement exact de la procédure devrait être le suivant : 1° notification de la décision du ministre (par envoi recommandé) dans



En dehors de cette possibilité de s'adresser, à titre gracieux, au ministre, la loi n'a pas organisé de recours spécifique contre la décision de refus de délivrance, de retrait ou d'invalidation de la carte d'identité. S'agissant d'un acte administratif, un recours en annulation est toutefois envisageable auprès du Conseil d'État, couplé à une demande de suspension de la décision, le cas échéant selon la procédure d'extrême urgence²⁴.

Notons, enfin, que pour ne pas paralyser dans sa vie quotidienne la personne concernée — qui peut avoir besoin de prouver son identité dans une pharmacie, une banque, à la demande de police... — il est prévu de lui délivrer une attestation de remplacement valable uniquement sur le territoire belge. Le modèle de cette attestation doit encore être déterminé par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, mais l'exposé des motifs indique déjà qu'il sera comparable à l'attestation de déclaration de perte, vol ou destruction d'une carte d'identité, de manière à « éviter d'inutiles stigmatisations »²⁵.

5 Nouvelles possibilités de refus, retrait ou invalidation des passeports et titres de voyage belges

La deuxième loi du 10 août 2015 modifie, quant à elle, le Code consulaire sur deux points principaux.

Il s'agit d'abord de faire coïncider les raisons pour lesquelles un passeport ou titre de voyage peut être retiré ou invalidé avec l'ensemble de celles pour lesquelles il pourrait être refusé. Une discordance existait jusqu'ici en la matière : l'hypothèse où le demandeur « présente manifestement un risque substantiel pour l'ordre public ou la sécurité publique » pouvait en effet justifier le refus de délivrance d'un passeport ou d'un titre de voyage belge (article 65) mais non leur retrait ou invalidation (article 64). Le problème est désormais corrigé par l'abrogation de l'article 64 et l'insertion d'un nouvel article 65/1 dans le Code.

Par ailleurs, un nouvel article 65/2 est également inséré dans le Code, qui établit un lien entre la nouvelle procédure de refus, retrait ou invalidation de la carte d'identité belge par le ministre de l'Intérieur et la

décision de refus de délivrance, retrait ou invalidation du passeport ou du titre de voyage belge par le ministre des Affaires étrangères : il est prévu que la première décision emporte automatiquement application de la seconde à l'égard de la personne concernée. À l'instar des modifications apportées à la loi du 19 juillet 1991, cette dernière disposition n'entrera toutefois en vigueur qu'à une date fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

6 Conclusion

Au cœur des récentes réformes législatives adoptées en matière de lutte contre le terrorisme, il y a, à l'évidence, un souci d'intervenir toujours plus en amont, en tentant cette fois de prévenir (par le retrait de la carte d'identité et/ou du passeport ou titre de voyage) ou, à défaut, de réprimer (au travers du nouvel article 140sexies inséré dans le Code pénal) le départ à l'étranger de personnes qui quitteraient notre pays dans une visée terroriste.

Le législateur semble, par ailleurs, avoir également voulu jouer sur le registre des symboles, en élargissant les possibilités de signifier à des personnes condamnées pour infractions terroristes leur exclusion de la communauté nationale au travers d'une déchéance de leur nationalité.

Même si la question est éminemment délicate, on est en droit de se demander si tout cela ne risque pas d'être contre-productif : si le jeune à la dérive qui se voit retirer sa carte d'identité ne se radicalisera pas davantage encore contre cette société qui ne lui fait pas confiance²⁶ ; et si le message que l'on envoie en confirmant que tous les Belges ne sont pas égaux au regard du risque de déchéance de la nationalité ne risque pas d'être perçu comme une humiliation par certains qui se sentiront citoyens de seconde zone.

Aucune des nouvelles mesures introduites ne s'appliquera heureusement de façon automatique. Il reste donc à espérer qu'elles seront utilisées avec discernement et parcimonie...

Marie-Aude BEERNAERT

Professeur à l'Université catholique de Louvain
Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (CRID&P)

les deux jours ouvrables suivant celle-ci ; 2° possibilité pour l'intéressé de transmettre des remarques écrites dans les cinq jours de la notification ; 3° confirmation, retrait ou modification de la décision par le ministre dans les cinq ouvrables qui

suivent ce délai, et ce que l'intéressé ait transmis des remarques écrites ou non ; 4° nouvelle notification de la décision confirmative, modificative ou de retrait par envoi recommandé dans les deux jours ouvrables qui suivent.

(24) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1170/1, p. 8.

(25) *Ibidem*, p. 9.

(26) L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 modifiant celle du 19 juillet 1991 précise d'ailleurs que

c'est un risque que l'O.C.A.M. doit prendre en compte avant de transmettre un avis au ministre de l'Intérieur (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 54-1170/1, p. 6).



POLITIQUES DU LOGEMENT EN RÉGION BRUXELLOISE

Nicolas Bernard

Sous la plume d'un spécialiste en droit du logement, cet ouvrage analyse la politique du logement menée à Bruxelles dans une dizaine de domaines différents (et sous le chapeau du droit constitutionnel au logement).

Collection : Répertoire pratique du droit belge
608 p. • 95,00 € • Édition 2015

USUFUIT, USAGE ET HABITATION Aspects civils

Sophie Boufflette, Arianne Salvé • Préface de Pascale Lecocq

L'ouvrage fait le point sur les aspects civils de l'usufruit et a pour objectif d'offrir un outil technique et actualisé aux praticiens.

Collection : Répertoire pratique du droit belge
268 p. • 91,00 € • Édition 2014

Découvrez tous les ouvrages
de la collection sur
www.bruylant.be

strada
lex
Ouvrages disponibles en
version électronique sur
www.stradalex.com

 **bruylant**
www.bruylant.be

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Fond Jean Pâques, 4 b
1348 Louvain-la-Neuve – Belgique
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068